Gestion des eaux usées non domestiques collectivités et entreprises, comment agir ensemble ?

11 octobre 2016

Déversement des effluents non domestiques dans les réseaux publics de collecte

Volet réglementaire

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

ASCOMADE

Sommaire

- La gestion des eaux usées non domestiques
- La réglementation
  - Trois régimes réglementaires
    - Les eaux usées domestiques
    - Les eaux usées assimilées domestiques
    - Les eaux usées non domestiques
      - Arrêté d'autorisation de raccordement
      - Convention de déversement
  - Le règlement de service assainissement

La gestion des eaux usées non domestiques

- Objectif : limiter et contrôler les apports de polluants non domestiques dans le réseau d'égout public

- Enjeux :
  - **Pour le bon fonctionnement du système d'assainissement**
    → Protection du personnel d'exploitation
    → Protection des équipements d'assainissement
    → Amélioration des performances de dépollution

  - **Pour l'environnement**
    → Limitation du transfert des pollutions au milieu naturel
    → Pérennisation des filières de recyclage des boues en agriculture

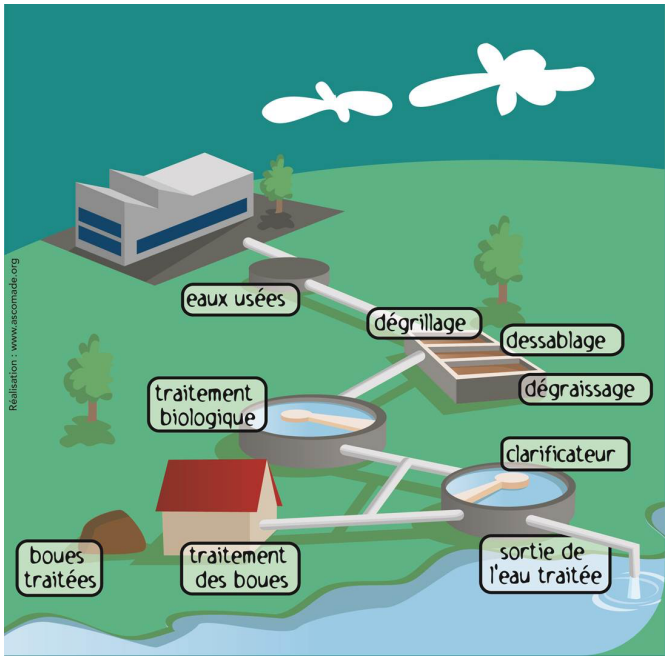

La réglementation

- Trois régimes de raccordement des eaux usées au réseau public de collecte de la collectivité

1. Les eaux usées domestiques = EUD

= les eaux sanitaires

2. Les eaux usées assimilées domestiques = EUAD

= les déversements d'eaux usées résultant « d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique »

3. Les eaux usées non domestiques = EUND

= eaux usées autres que domestiques

La réglementation

1. Les eaux usées domestiques

- **Obligation de raccordement** pour les immeubles d'habitation et plus généralement les « eaux usées domestiques » (art.L.1331-1 du CSP)

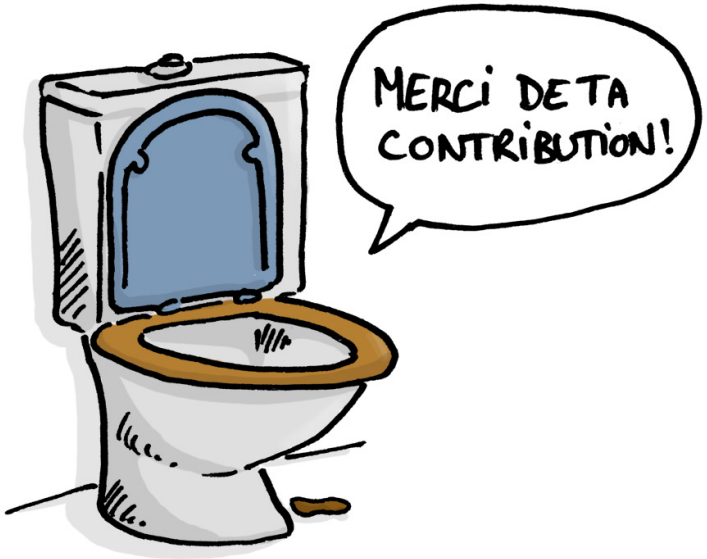

La réglementation

2. Les eaux usées assimilées domestiques

- **Droit de raccordement** pour ces déversements d'eaux usées ➔Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite Warsmann 2) - Art.37

- Pour qui ?
  - Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (annexe 1)

  - Quelques exemples :
    - » Restauration
    - » Établissements de santé hors hôpitaux et cliniques
    - » Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure,…)
    - » …

La réglementation

2. Les eaux usées assimilées domestiques

- Comment ?
  - Le Droit de raccordement est octroyé « dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation »
  - Prescriptions techniques (art.L.1331-7-1 du CSP)

« La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L.2224-12 du CGCT, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés »

La réglementation

3. Les eaux usées non domestiques

- **Autorisation préalable de déversement** pour les « eaux usées autres que domestiques » (art.L.1331-10 du CSP)

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé (…) »

La réglementation

3. Les eaux usées non domestiques

- Pour qui ?
  - Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (annexe 1)
  - Quelques exemples :
    - » Industrie mécanique
    - » Industrie de traitement de surface
    - » Commerce et réparation automobile
    - » …

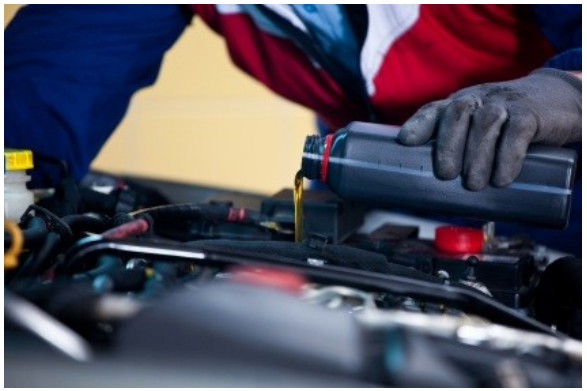

La réglementation

3. Les eaux usées non domestiques

- **Comment ?**
  - Délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement
  - Est un document obligatoire et qui relève du droit public.

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2011/44

Département : Haut-Rhin
Canton : Hirsingue
Commune : Waldighoffen

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION DE POSE D'UNE BENNE SUR DOMAINE PUBLIC
rue du 19 novembre

Le Maire de la Commune de WALDIGHOFFEN,

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n°5883 du 9 janvier 1967 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Considérant la demande du 17 juin 2011 de l'Office National des Forêts, de poser une benne le long de la rue du 19 novembre, au niveau de la maison d'habitation n°46A, pour permettre les travaux d'abattage d'arbres,

ARRETE

Article 1 : L'Office National des Forêt est autorisé à stationner les véhicules nécessaires à l'exécution des travaux d'abattage d'arbres ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant de l'abattage, sur le trottoir en bordure de la rue du 19 novembre, à hauteur de la maison d'habitation n°46A. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 2 : Les travaux envisagés seront entrepris du 23 juin 2011 jusqu'au 24 juin 2011.

Article 3 : La benne doit être rendue visible de jour comme de nuit. Des panneaux de signalisation réglementaires devront être mis en place par le pétitionnaire sur le chantier, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.
La stabilité de la benne sera assurée en toutes circonstances. Le trottoir et le caniveau devront être nettoyés après les travaux.

Article 4 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DURMENACH,
- Monsieur le Président de la Brigade Verte à SOULTZ,
- Monsieur le Chef de l'Unité Routière d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts.

Fait à Waldighoffen le 20 juin 2011

Le Maire :
Henri HOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Est délivré par le Maire ou le Président de l'EPCI compétente en collecte pour une durée déterminée
- Fixe les paramètres techniques et notamment :
  - les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les effluents pour être admis
  - les modalités de contrôle et de surveillance des effluents rejetés
- Peut être complétée par une convention de déversement

La réglementation

3. Les eaux usées non domestiques

Contenu de l'arrêté d'autorisation de raccordement

✓Le cadre général
- références réglementaires et l'objet de l'autorisation

✓Le volet technique
- prescriptions particulières (conditions d'acceptation du rejet d'eaux usées non domestiques, précision des paramètres de débit et de qualité des points de rejet)
- description des points de rejet
- conditions de surveillance et de traçabilité

✓Le volet financier
- information sur la redevance

✓La portée de l'autorisation et les contraintes
- durée de validité de l'autorisation
- risques encourus en cas de non respect

En cas de changement (activité, croissance…), l'établissement doit faire une déclaration de modification.

La réglementation

3. Les eaux usées non domestiques

- L'Arrêté d'autorisation peut être complétée par une convention de déversement
  - Facultative
  - Relève du droit privé. Elle lie les parties qui l'ont signé et les engage mutuellement
  - Est signée par l'établissement, la collectivité compétente en matière d'assainissement et éventuellement par l'(les)exploitant(s) du système d'assainissement
  - Précise, en particulier, les éléments financiers du déversement (coefficient de pollution) (de plus en plus supprimée par les colectivités)

➔ *Ne vaut pas autorisation*
➔ *De plus en plus de collectivités suppriment ce document et intègrent le volet financier dans le modèle d'arrêté*

La réglementation

3. Les eaux usées non domestiques

- **Les obligations pour chaque acteur**

La collectivité doit :

✓ S'assurer du respect de l'autorisation et de la convention (contrôles des rejets possibles indépendamment des contrôles types IC ou Police de l'eau),

✓ S'assurer de la compatibilité des rejets avec le traitement en STEP et le milieu récepteur,

✓ Prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

L'établissement doit :

✓ Connaître, maîtriser et tracer ses rejets,

✓ Demander l'autorisation pour tout nouveau branchement ou régulariser tout branchement,

✓ S'assurer du bon respect de l'autorisation et de la convention,

✓ Avertir la collectivité pour toute modification de la nature du rejet, pour toute pollution accidentelle ou tout dépassement des limites quantitatives et qualitatives.

La réglementation

3. Les eaux usées non domestiques

- **Autres obligations pour la collectivité**
  - **Rédaction du rapport annuel sur le prix et la qualité du service**

    Décret et Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (modifié par Arrêté du 2 décembre 2013)

Toutes les collectivités quelle que soit leur taille ont obligation de rédiger leur RPQS
La limite des 3 500 habitants ne concerne que l'obligation de transmission aux services du préfet

➔ Contenu : Indicateurs de performance

Indicateurs descriptifs	Rèf
Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	D201.0
Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	D202.0
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	D203.0
Prix TTC du service au m3 pour 120 m^3	D204.0

La réglementation

3. Les eaux usées non domestiques

- **Autres obligations pour la collectivité**
  - **Autosurveillance des réseaux (Arrêté 21/07/2015)**

I. – *Cas des agglomérations de taille supérieure ou égale à 120 kg/j DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5*

•Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

- 8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur

II. – Cas des agglomérations d'assainissement de taille strictement inferieure à 120 kg/j de DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inferieure à 120 kg/j de DBO5

•Cahier de vie du système d'assainissement

- 3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte

La réglementation

- Le règlement d'assainissement :
  - Définition :
    - Le règlement de service définit le cadre des relations existantes entre le service (eau, assainissement collectif ou non collectif) et les usagers.
    - Il rappelle les obligations légales et réglementaires
    - Il fixe :
      - les obligations de la collectivité et des usagers,
      - les modalités d'exercice du service.

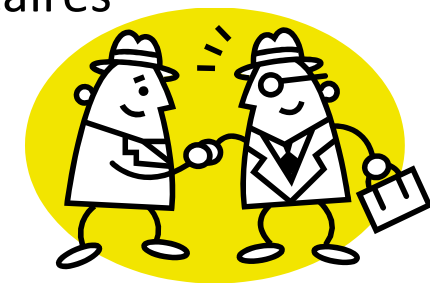

    - Les prescriptions du règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.
    - Il est remis à l'usager, lors de l'accès au service.

La réglementation

- Le règlement d'assainissement :

Rappels réglementaires : article L2224-12 du CGCT

– Obligation de rédaction :
  - Les communes ou EPCI, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

– Contenu :
  - modalités et procédures d'établissement des branchements,
  - nature des déversements autorisés,
  - exigences en matière de pré-traitement,
  - coût et modalités de recouvrement des redevances,
  - pénalités financières encourues,
  - études particulières demandées, etc.

➔ Possibilité de le rédiger en intégrant trois volets : les EUD, les EUAD et les EUND

La réglementation

- Le règlement d'assainissement :

Rappels réglementaires : article L2224-12 du CGCT

  - Diffusion du règlement :
    - L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique.
    - Le règlement est tenu à la disposition des usagers.
    - L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

Conclusion

- Pour une bonne gestion des eaux usées, il est important :
  - De bien connaître son territoire
  - D'avoir un bon contact / relationnel avec les acteurs de son territoire
  - D'intégrer et d'échanger avec l'ensemble des partenaires techniques et financiers intervenant sur son territoire

➔ Une opération collective

Merci de votre attention

Prisca Van Paassen
Chargée de mission environnement, spécialisée
« problématiques non domestiques »
Mail : problematiquesnondomestiques@ascomade.org
Tel : 03.81.83.58.23

La réglementation

- Principe « le Silence vaut Acceptation »
  - La loi du 12 novembre 2013 prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation.
  - Cependant un grand nombre d'exceptions sont fixées par décrets (décret 2015-1459 du 10/11/2015). Ils précisent la liste des demandes pour lesquelles le silence gardé par une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics **pendant deux mois vaut décision de rejet**

→ Cas des Eaux usées

Demande de raccordement des eaux usées assimilées aux rejets domestiques, au réseau public de collecte des eaux usées